



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

N° 13764/10

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment son article R 512-31

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Energétiques) sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 prescrivant l'actualisation de l'étude d'impact, la réalisation d'un diagnostic approfondi, la proposition d'un échéancier de réalisation d'un plan d'action et de suivi de la pollution résiduelle, le renforcement de la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

VU les rapports ANTEA n°A29926/B de juin 2003, n°A31288/A et A30989/A de septembre 2003, n°A36789/B de mars 2005, n°A38535/A de juillet 2005, n°A40481/A, n°A41779/A d'avril 2006, n°44335/B de mars 2007 et n°A46293/A de juin 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2007;

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral le 13 septembre 2007;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que des déversements d'eaux contenant des produits organohalogénés ont entraîné une pollution des sols et de la nappe au niveau du site SME ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible d'impacter le captage AEP de la galerie de Caupian ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de prendre des mesures de mise en sécurité, de dépollution et de surveillance des milieux afin de protéger l'environnement et la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la surveillance du captage AEP de la galerie de Caupian doit être renforcée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

La société SME, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer le transfert de la pollution par les solvants chlorés dans la nappe et hors de son site sis avenue Gay Lussac - 33167 ST MEDARD EN JALLES et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Traitement

2.1. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit procéder au confinement et au traitement des eaux souterraines au niveau du bâtiment CLV localisé sur le plan annexé au présent arrêté, conformément aux conclusions de l'étude ANTEA n°44335/B susvisée.

Les équipements sont constitués de puits de pompage dont le nombre sera affiné selon l'objectif à atteindre défini à l'article 1^{er}. Ils sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter à la fois les eaux de la nappe du quaternaire et de la nappe du Miocène.

Les coupes et la description des forages sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2. Le traitement de l'eau est réalisé par strippage et traitement des gaz par passage sur charbon actif, les eaux issues de ce traitement sont rejetées dans le réseau d'eau usées du site aboutissant au point de rejet n°1. La concentration de l'effluent traité en composés organiques halogénés volatils (COHV) ne dépasse pas 0,5 mg/L.

2.3. Les déchets issus des opérations de traitement, dont notamment les charbons usagés, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4. Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie du stripper pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 Surveillance des eaux souterraines

3.1. La surveillance périodique des eaux souterraines prescrite par les arrêtés du 28 novembre 1994 et 24 octobre 2003 susvisés est complétée comme suit.

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de piézomètres et de points de contrôle lui permettant de contrôler l'efficacité du traitement et de suivre l'évolution de la pollution des nappes sur l'ensemble des zones impactées et hors site ainsi que dans les eaux des captages de Caupian et dans l'eau distribuée.

Ce réseau de surveillance s'appuiera sur les piézomètres déjà en place, complétés si nécessaire par des piézomètres supplémentaires en fonction des mesures effectuées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Les rapports de forage doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant définira explicitement les piézomètres du site inclus dans le réseau de surveillance.

Une convention relative aux conditions d'accès aux piézomètres et aux points de contrôle hors site et à la réalisation des prélèvements, doit être signée, au besoin, avec le propriétaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. L'exploitant réalise trimestriellement une campagne de mesures sur les piézomètres et les points de contrôle du réseau de surveillance défini à l'article 3.1. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- COHV et notamment trichloréthylène, cis-dichloréthylène et chlorure de vinyle monomère,
- pH, potentiel d'oxydo-réduction, O₂ dissous.

Le niveau piézométrique sera relevé à chaque campagne.

Un contrôle renforcé, par des prélèvements mensuels, sera effectué sur les eaux des deux captages de Caupian, sur l'eau de distribution en un point représentatif localisé au plus proche de la station de distribution de Gajac et sur les piézomètres PZ38 et PZ39.

Article 4 Surveillance des eaux de surface

4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de points de contrôle du ruisseau le Magudas et la rivière La Jalle constitué des points suivants localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- M1 Magudas amont,
- M3 Magudas aval,
- J1 Jalle amont,
- Jalle Pont Rouge.

Ce réseau de surveillance pourra être complété si nécessaire par des points de contrôle supplémentaires en fonction des mesures effectuées.

4.2. La fréquence des prélèvements et les paramètres à analyser sont ceux prescrits à l'article 3.2 ci-dessus.

Article 5 Complément de diagnostic

5.1. L'exploitant est tenu de réaliser le complément d'investigation du sol non saturé sous le bâtiment CLV et de proposer les solutions techniques et économiques de traitement.

5.2. Afin de déterminer l'extension latérale de la zone polluée du CLV, deux piézomètres au moins seront implantés latéralement par rapport à l'écoulement général de la nappe. Ils seront inclus dans le réseau de surveillance défini à l'article 3.1.

5.3. Afin de préciser les relations entre la nappe et les cours d'eau du Magudas et de la Jalle, et les captages de Caupian, un complément d'investigation hydrodynamique sera effectué sur une période de 6 mois selon le programme défini par l'étude ANTEA n°44335/B susvisée.

5.4. Diagnostic de l'ensemble du site

5.4.1. Etude historique et documentaire

L'exploitant réalisera l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

5.4.2. Diagnostics et investigations de terrain

En fonction des résultats de l'étude prévue au point 5.4.1, l'exploitant réalisera des investigations de terrain sur tous les emplacements susceptibles d'avoir été pollués.

5.5. Etude d'impact

L'exploitant est tenu de compléter l'étude d'impact actualisée prescrite par l'arrêté du 24 octobre 2003 par une étude sur l'origine des composés chlorés mesurés sur les rejets du site dans la Jalle et notamment les rejets R2, R5 et R6 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette étude devra identifier les sources potentielles de pollution et proposer les solutions techniques et économiques de leur suppression.

Article 6 Suivi et bilans

6.1. Suivi des opérations

L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment l'ensemble des paramètres définis à l'article 3 et les résultats de surveillance définis aux articles 4 et 5. L'historique des résultats depuis 2003 sera présenté sous forme de graphiques ou de courbes d'évolution pour chaque point avec l'indication des valeurs de référence.

6.2.

Un rapport de synthèse est dressé 6 mois après le début du traitement, permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif de confinement et de traitement mis en place et d'en renforcer ou d'en modifier au besoin les modalités afin de respecter l'objectif de suppression du transfert de la pollution hors du site défini dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.3. Schéma conceptuel

L'exploitant actualise le schéma conceptuel du site en précisant l'étendue de la source de pollution, les milieux de transferts et les cibles présentes. Il s'appuiera pour cela sur l'ensemble des mesures réalisées depuis 2002, complétées par des données issues du complément de diagnostic prescrit à l'Article 5 ci-dessus. Il sera actualisé en tant que besoin en fonction des données collectées lors des mesures.

Article 7 Délais et échéances

Le schéma conceptuel actualisé du site prévu à l'article 6.3 est à transmettre à l'inspecteur des installations classées pour le **31 décembre 2007**.

L'étude d'impact actualisée du site prévu à l'article 5.5 est à transmettre à l'inspecteur des installations classées pour le **31 mars 2008**.

Le diagnostic de l'ensemble du site prévu à l'article 5.4 est à transmettre à l'inspecteur des installations classées pour le **30 juin 2008**.

Article 8

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

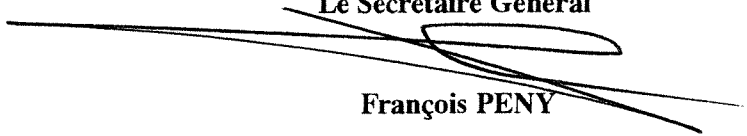
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Saint Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SME.

Fait à Bordeaux le, **28 NOV. 2007**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François PENY

